

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Tribunaux de commerce; défaut profit-joint.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Voitures publiques; maîtres de poste; indémnité de 25 centimes. — Elections; diffamation; bonne foi. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Diffamation envers un professeur de l'École de droit de Rennes. — Cour d'assises de la Nièvre: Délit de presse; M. le préfet de la Nièvre contre l'Union libérale. — Tribunal correctionnel de Nantua: Coups; homicide involontaire; accusation contre un ecclésiastique.
CHRONIQUE
VARIÉTÉS. — Observations sur l'état des classes ouvrières.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 21 juillet.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFAUT PROFIT-JOINT.

L'article 153 du Code de procédure civile, qui, dans le cas où de plusieurs parties assignées l'une fait défaut, autorise le Tribunal à joindre le profit du défaut au fond, est applicable aux Tribunaux de commerce.

En conséquence, n'est pas recevable l'opposition à un jugement par défaut rendu par un Tribunal de commerce après un premier défaut profit joint.

Une condamnation de 3,000 fr. avait été prononcée au profit d'un sieur Fagot, contre les sieurs Leullier, Dubois et Delbet solidairement. Leullier ayant payé le montant intégral de la condamnation, fit assigner Dubois et Delbet devant le Tribunal de commerce d'Épernay, en paiement des portions à leur charge de la condamnation solidaire obtenue par Fagot.

Delbet ayant seul comparu, le Tribunal rendit, à la date du 29 juin 1842, un premier jugement par défaut contre Dubois et Delbet, et joignit le profit du défaut au fond. Ce jugement fut signifié à Dubois, avec assignation nouvelle, conformément aux prescriptions de l'article 153 du Code de procédure civile. Le 1^{er} février 1843, intervint un jugement définitif, par défaut contre Dubois, qui adjoignit à Leullier le profit du défaut prononcé.

Dubois forma opposition à ces jugemens, mais, par jugement du 29 février, il fut déclaré non recevable dans son opposition, en vertu de la disposition finale de l'article 153 précité.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Coraly, pour l'appelant, a soutenu que cet article n'était point applicable aux Tribunaux de commerce. L'article 642 du Code de commerce, disait le défendeur, dispose que la forme de procéder devant les Tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par les articles 414 et suivans du Code de procédure civile. L'article 643 du Code de commerce ne prononce d'exceptions qu'en ce qui concerne les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure. A ces dispositions expresses vient se joindre une considération qui n'est pas sans force. Il résulte, en effet, des dispositions combinées des articles 153 et 149 du même Code, qu'il ne s'agit, dans le cas prévu par le premier de ces articles, que d'un défaut faute de constitution d'avoué; or, le ministère des avoués étant interdit devant les Tribunaux de commerce, on ne saurait soutenir que l'art. 153 est applicable à ces Tribunaux. (Voir en ce sens, Paris, 15 février 1810; Aix, 11 décembre 1824; Angers, 3 août 1825; Lyon, 25 février 1828. Cassation, 29 juillet 1819 et 26 mai 1829.)

M^e Chatenet, pour Leullier, a répondu que la procédure devant les Tribunaux de commerce n'était pas renfermée dans la limite étroite du titre 25, livre 2, du Code de procédure civile, et des articles 156, 158 et 159; qu'il n'y fallait voir que des règles spéciales, lesquelles n'excluaient les règles générales de la procédure qu'autant que celles-ci seraient contraires aux règles particulières, ou inconciliables avec l'organisation et la compétence des Tribunaux de commerce. (Voir Loaré, *Esprit du Code de commerce*.)

Le défendeur, remontant à l'origine du défaut-profit, remarque qu'un arrêt du conseil du 24 décembre 1668, l'appliqua à la juridiction consulaire bien avant qu'il ne fut à la juridiction civile, sans doute parce que le besoin s'en était fait dès-lors sentir dans les matières commerciales. Or, ajoute-t-il, on ne comprendrait pas comment le législateur aurait plus tard interdit aux Tribunaux de commerce l'application d'une règle de procédure créée d'abord pour eux et qui a pour but d'abrégier les procédures, d'économiser les frais et d'empêcher la contrainte des décisions dans un même litige. (Voir dans le même sens: Carré, *Lois de la Procéd.*; Chauveau sur Carré, Quest. 621; Demiau, *Grozilhac*, p. 312; Pardessus, t. 5, p. 79; Merlin, *Repert.*, v. Consuls.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Thoiry, avocat-général, a repoussé le moyen de forme présenté dans l'intérêt de l'appelant.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,
« Considérant que l'article 153 du Code de procédure civile a pour but d'économiser les frais des procès, et d'empêcher qu'il ne soit rendu des décisions contradictoires entre diverses parties sur une contestation dont l'objet serait le même à l'égard de toutes;
« Que ces motifs s'appliquent à la juridiction commerciale comme à la juridiction civile;
« Que le Code de procédure contient les principes généraux du droit sur le mode de procéder en justice, et que ces principes doivent être suivis à moins qu'il n'existe une dérogation dans le titre spécial dudit Code relatif à la procédure devant les Tribunaux de commerce, ce qui ne se rencontre pas dans la cause;
« Que la partie contre laquelle, sur une première assignation, défaut a été donné avec profit-joint, et qui a été réassignée régulièrement par huissier commis, se trouve suffisamment avertie par cette double assignation; et qu'elle ne peut imputer à elle le préjudice qui résulte de sa négligence;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du bulletin du 29 août.

VOITURES PUBLIQUES. — MAÎTRES DE POSTE. — INDÉMNITÉ DE 25 CENTIMES.

Le droit de 25 centimes par poste et par cheval, établi au profit de tout maître de poste par le décret de l'an XIII (15 ventose), n'est-il dû par l'entrepreneur de voitures publiques, que quand il parcourt une distance d'au moins une poste sur la ligne postale, ou quand il pourrait sans inconvénient pour son service se soustraire au paiement du droit en faisant usage de chevaux de poste.

Le sieur Mac-Auliffe, entrepreneur d'une voiture publique faisant le service de Rennes à Quimper, parcourt sur la ligne postale desservie par M. Maheu, maître de poste à Rennes, une distance de plus de deux kilomètres. Sur le refus de payer le droit de 25 centimes au sieur Maheu, il a été cité, à la requête de celui-ci, devant le Tribunal correctionnel, qui l'a relaxé des poursuites. Appel et confirmation par la Cour royale de Rennes. Pourvoi contre cet arrêt.

M^e Ambroise Rendu a soutenu l'appui du pourvoi que l'article 1^{er} du décret de l'an XIII, qui a établi le droit de 25 centimes par poste au profit des maîtres de poste n'est pas limitatif au cas où la totalité d'une poste est parcourue, mais s'applique à tous les cas où une distance légalement appréciable est parcourue sur la ligne postale.

Or l'ordonnance du 28 décembre 1839, rendue pour application du décret de l'an XIII aux mesures décimales, décide formellement que toute distance postale doit se calculer par kilomètres et myriamètres, et que les distances de moins de 500 mètres doivent être négligées. En présence de cette ordonnance, le doute n'est pas permis, et les considérations présentées par l'arrêt attaqué à l'appui de sa décision, ne sauraient prévaloir contre le texte formel de la loi.

Conformément à cette doctrine et aux conclusions de M. l'avocat-général Nicolas-Gaillard, la Cour, sur le rapport, et de la conseiller de Crouseilles, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rennes.

ÉLECTIONS. — DIFFAMATION. — BONNE FOI.

L'électeur qui fait consigner sur le procès-verbal des opérations électorales un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un autre électeur, ne se rend pas nécessairement coupable de diffamation.

Dès lors le Tribunal correctionnel peut renvoyer le prévenu de la poursuite, en se fondant sur ce qu'il a agi sans intention de nuire et dans l'intérêt de l'élection.

Cette affaire se rattache à l'élection d'un membre du conseil général du département de la Creuse, qui a fait la matière d'un recours devant le Conseil d'Etat, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier.

Aujourd'hui, le sieur Fort déférait à la Cour de cassation un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Guéret, qui a renvoyé le sieur Larget de la poursuite en diffamation dirigée contre lui par le sieur Fort à propos de faits qui se seraient passés dans l'intérieur du collège électoral.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurens, les plaidoiries de M^e Paul Fabre et Labot, avocats, et les conclusions de M. l'avocat-général Nicolas-Gaillard, a rejeté le pourvoi. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu et qui sont spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle:

1^o Adolphe Marchal, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Laon qui le condamne par diffamation à une peine correctionnelle; — 2^o François-Alphonse Framboisier, condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles à huit jours de prison pour rupture de ban; — 3^o Marie Martin, condamnée à quinze mois de prison pour escroquerie et mendicité par arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenues: 1^o A l'administration des forêts contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Bourg, rendu en faveur de Thomas David et consorts; — 2^o A la même administration, contre un jugement du même Tribunal, rendu au profit de Jacques Fayard et autres habitans de la commune de Saint-Martin-du-Fresnoy; — 3^o A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Christian Stecher et Vogel; — 4^o A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Fortier; — 5^o A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Eugène Chevaucher; — 6^o A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu en faveur des sieurs Canly, Evosque et Roux; — 7^o A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu au profit des sieurs Gérard père et fils; — 8^o A la même administration, contre un arrêt de la même Cour royale de Nancy, rendu en faveur de Louis Adam; — 9^o A la société anonyme du pont du chemin de fer de Strasbourg à Bâle contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Soultz, rendu en faveur du sieur Elminger; — 10^o A la succession de feu M. le duc d'Uzès, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes rendu en faveur de la commune de Barreilles; — 11^o A la même succession, contre un second jugement rendu par le même Tribunal au profit de ladite commune de Barreilles.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr.

Suite de l'audience du 29 août.

DIFFAMATION ENVERS UN PROFESSEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT DE RENNES. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audition des témoins continue.

David, chef d'institution: Je ne puis apporter dans ces débats aucun fait qui soit à ma connaissance personnelle.

Le témoin raconte ce que lui ont rapporté plusieurs élèves. Il n'apprend rien de nouveau. Les jeunes gens qui lui ont parlé de M. Sarget étaient des jeunes gens fort pieux qui n'ont jamais été choqués de ses cours.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'il était inspiré? — R. Un jour, après un développement éloquent, remarquable, il demanda à un élève qui semblait ému de ce qu'il venait de dire s'il ne le regardait pas comme inspiré, comme un prophète. L'élève prit cela dans un sens figuré, hyperbolique.

D'Orange, étudiant en droit de première année: J'ai sondé ma conscience, et je me suis demandé sérieusement si M. Sarget était une cause de scandale. Pour moi, non; il m'a au con-

traire profondément édifié; je suis convaincu que l'immense majorité du cours l'honore, l'estime.

D. S'il y a une minorité, sur quoi se fonderait-elle? — R. Ignore s'il y a une minorité; mais je sais que ceux mêmes qui ont quelque chose à lui reprocher savent bien qu'il est animé des meilleures intentions.

D. Mais quelle était la cause de ce dissentiment? — R. J'ai la conviction profonde de ceux qui le critiquaient ne le comprenant pas ou ne l'écoulaient pas.

Le témoin raconte que M. Sarget a expliqué cette année les *Institutes* depuis la première ligne jusqu'à la dernière, et rendu au quatrième livre, qu'il a résumé au moins trois ou quatre fois son cours de toute l'année. Il est venu pour la première fois au cours prévenu contre le professeur, mais ce prévenu n'a pas duré longtemps et elle est tombée devant le talent, le soin du professeur. Il n'a pas tardé à se convaincre que toutes qu'il avait dit en commençant et qui lui avait semblé hors du cours, avait sa portée, son utilité.

D. L'avez-vous entendu traiter de futile l'enseignement du droit romain? — R. Loin de là; je ne crois pas qu'un seul témoin puisse venir déposer de ce fait. M. Sarget professe au contraire le droit romain avec enthousiasme.

D. A-t-il attaqué la religion? — R. Le dire, ce serait calomnier M. Sarget qui, lorsqu'il nous disait: soyez vertueux, soyez honnête homme, plaçait à côté ce précepte: car il y a un Dieu qui récompense; car il y a un Dieu qui punit.

D. M. Sarget n'a-t-il pas tenté de renverser la morale? — R. Je ne comprends que l'on puisse dire cela; M. Sarget a toujours professé la moralité la plus pure.

Le témoin entre à cet égard dans de longs développemens, et finit en pensant que l'on aura mal interprété ses paroles. Il n'a jamais rien entendu dire qui puisse motiver une lettre semblable à celle qu'a osé imprimer le *Journal de Rennes*.

Pour moi, je crois que le professeur de droit romain n'a jamais eu devant lui qu'un seul but, celui de faire de ses élèves d'honnêtes gens. J'ai la conviction personnelle qu'on comprend mal, ou bien qu'on n'écoulaient pas toute la leçon, ou que, se réveillant, on n'entendait qu'une phrase, que l'on rapportait en dénaturant complètement ses idées. Je puis vous en donner un exemple: je fus un jour voir un des ecclésiastiques les plus distingués de notre pays, qui me dit que M. Sarget s'était permis de critiquer le *Pater*. Je le détrompai à cet égard, car cela n'était pas vrai.

On a pu rapporter les phrases mêmes du professeur, mais certainement on n'avait pas entendu ce qui précédait, ou on n'écoulaient pas ce qui suivait.

M. Sarget: Je prie M. le président de demander au témoin si j'ai jamais rien dit qui puisse autoriser personne à dire que j'ai professé que le mari pouvait ordonner à sa femme d'être adultère? — R. Je suis heureux de pouvoir dire que, à cet égard, je puis faire connaître l'opinion de presque tous les élèves: jamais M. Sarget n'a tenu un pareil langage.

D. Avez-vous entendu le professeur dire que le mari devait être le confesseur de sa femme? — R. Le confesseur de tous les secrets de la famille, c'est le père, a dû dire M. Sarget; le père est le premier, le confesseur naturel de la famille.

M. Duval, avocat: J'ai suivi le cours de M. Sarget depuis 1841 jusqu'en 1845. Pendant tout le temps que j'ai suivi son cours, j'ai admiré son talent, sa moralité, sa vertu. M. Sarget a vu dans le droit, non pas une manière de gagner de l'argent, mais de rendre les hommes plus vertueux, plus honnêtes.

Le témoin entre dans des développemens étendus, précis, raisonnés, sur l'enseignement de M. Sarget, qui avait pour but d'enseigner le juste et l'injuste, la morale, base du droit. Un jour, au cours, M. Sarget me demanda si je croyais à sa mission. Je lui dis: « Je crois à votre mission. » Je suis comme: dans les *Institutes*, il y a des erreurs; il les a découvertes par l'inspiration de son génie. L'intelligence qu'il possède lui a donné mission de reconnaître, de signaler ces erreurs. Voilà comment j'ai compris l'inspiration, la mission de M. Sarget.

Je l'ai toujours vu s'exprimer avec convenance et modération; si l'on dit le contraire, c'est que je suis persuadé qu'on ne l'a pas compris.

D. L'avez-vous entendu parler de la polygamie? — R. Oui, mais au point de vue du droit romain.

D. L'avez-vous entendu exagérer la puissance maritale? — R. C'est là une question d'enseignement. Il devait nécessairement établir des comparaisons: c'est ce qu'il a fait. Je trouve étonnant qu'un jeune homme, qui n'a suivi que quelquefois un cours, se permette de donner son opinion sur la doctrine élevée professée par M. Sarget. Je voudrais que MM. les jurés eussent sous les yeux le texte des *Institutes*, et ils verraient que son explication nécessite l'examen de questions de morale, de questions intéressantes l'ordre divin.

En parlant du mariage, M. Sarget a critiqué la tendance actuelle, qui porte à compter le nombre des enfans et à le réduire autant que possible; il a flétri cette tendance. Quant à ce qui a été dit contre lui, je dirai que ce ne sont pas les meilleurs élèves, les plus intelligens qui ont attaqué M. Sarget. On n'a parlé du fait de Gilet Lepelletier. Avant son arrivée à Rennes, M. Sarget disait que celui qui le remplaçait mourrait à la tâche. Après la mort de Gilet Lepelletier, M. Sarget dit que ce jeune homme, âgé de vingt-cinq ans, ne pouvait vivre et qu'il devait mourir sous ce fardeau; que lui, qui travaillait depuis vingt-cinq ans, succombait sous le poids de son travail.

M. Denis: Le professeur a-t-il attaqué les dogmes religieux? — R. Jamais, à ma connaissance.

M. Dumas, conducteur des ponts et chaussées, a suivi quelquefois le cours de M. Sarget, et l'a toujours trouvé convenable et moral. Un jour, je suis sorti de ce cours avant qu'il finisse, et M. Sarget dit alors qu'il était seulement professeur de droit romain et qu'on ne devait pas s'attendre à ce qu'il fit un autre enseignement.

J'ai la conviction intime que les paroles de M. Sarget ont été dénaturées, et j'ai la conviction que tous les élèves ont dû se retirer de son cours avec des idées parfaitement saines sur la morale.

D. Quelle a été l'opinion du témoin lors de sa première lecture de la lettre anonyme? — R. Je trouvais cela d'autant plus infâme que cette attaque était anonyme, qu'on tentait de dénigrer un professeur de la Faculté. Selon moi, cette lettre était calomnieuse et plusieurs jeunes gens crurent qu'il était de leur devoir de protester.

Joseph Fournier, capitaine retraité, dont le fils est étudiant, rapporte que son fils lui a souvent parlé avec beaucoup d'avant-garde, avec admiration de M. Sarget, et lui a dit que les attaques dirigées contre lui étaient une affaire de parti. Le but de M. Sarget est de conduire les hommes à la vertu par la science, et depuis que mon fils a suivi son cours, sa conduite a été exemplaire, sa manière de vivre s'est avantageusement modifiée.

Fournier fils, étudiant, proteste formellement contre toutes les imputations calomnieuses du *Journal de Rennes*. M. Sarget a présenté son enseignement comme un sacerdoce, basé sur ce principe: *Honores vivere, etc.* Le cours de M. Sarget n'a produit sur lui que de bonnes influences.

D. N'a-t-il pas dit que si un mari ordonnait à sa femme d'être adultère, elle devrait être adultère? — R. C'est une indigne calomnie.

M. Pierre Frémery, étudiant de troisième année, dit que s'il y a eu du scandale, ce n'est pas de la part de M. Sarget, mais de ceux qui ont indignement calomnié son cours, et que tous les faits imputés à M. Sarget sont des calomnies. « M. Sarget

est l'homme que j'ai en en lui professer avec le plus d'énergie, de conviction, des principes de morale et de vertu, qui ont dû porter leurs fruits dans le cœur de ses élèves. » Quant à lui, il a retiré des cours de M. Sarget la consolidation d'une manière éternelle, des principes de justice et d'équité qui germaient auparavant en son cœur. « Je suis heureux de pouvoir le lui dire dans cette audience publique, » ajoute le témoin.

M. Giraud, docteur en médecine, correspondant de plusieurs étudiants en droit, a toujours entendu faire l'éloge du cours de M. Sarget. Le témoin revient sur des faits déjà connus.

M. Prosper Guillot, avocat, conseiller de préfecture, dépose que personnellement il ne connaît pas M. Sarget, et qu'il n'a jamais assisté à ses cours. Il est le correspondant de M. d'Orange. Le lendemain de l'émission de la lettre anonyme, ce dernier lui dit que cette lettre était une atroce diffamation. Il a été cité à comparaître à cette *spécie* d'enquête que l'on a faite à l'Académie, sans rechercher jusqu'à quel point on avait le droit de faire cette enquête. « Je crus devoir m'y rendre, dit le témoin, d'autant plus que je n'avais qu'à déposer d'un fait. Lorsqu'on m'apporta ma déposition pour la signer, j'hésitai longtemps; ma déposition n'était pas complète. Une omission m'a frappé, et m'a porté à penser qu'on voulait créer une division entre tous les élèves de l'École. Voici ce dont il s'agit: On me demanda quel était le caractère de M. d'Orange; je répondis: C'est un jeune homme studieux, intelligent, ancien élève de la pension Bréchet, et qui entretenait des relations suivies avec monseigneur l'évêque. Tout cela a été omis dans ma déposition. Mon témoignage doit être considéré comme une protestation complète de tous les faits imputés à M. Sarget.

M. Adolphe Emery, étudiant, dépose de faits déjà connus. Suivant lui, M. Sarget ne sortait pas des limites de son cours.

M. Lory, avoué à la Cour, correspondant de plusieurs étudiants, les a toujours entendu dire que M. Sarget avait été calomnié, et que son cours était dénaturé. Telle a été aussi sa pensée.

M. Lebourdelez, secrétaire du procureur-général, a suivi le cours de M. Sarget pendant quatre années, et a toujours admiré le talent, la convenance, la morale du professeur. Il trouve dans le programme des cours de M. Sarget l'explication de beaucoup de faits qui ont été mal compris. Ainsi, il s'y appelait *Sacerdos*: il est de fait qu'il connaissait si bien le droit romain, qu'il le professait avec une véritable inspiration, mais avec l'inspiration du génie.

D. L'avez-vous entendu parler du célibat? — R. Non; il nous a seulement dit souvent qu'il fallait se marier. Tous les faits que lui impute le *Journal de Rennes* sont faux et erronés.

D. L'avez-vous entendu attaquer le dogme religieux? — R. Jamais. S'il parlait quelquefois des choses divines, il se renfermait dans son programme: *rerum divinarum notitia*.

M. Auguste Lebrét, correspondant de plusieurs étudiants, dépose dans le sens des précédents témoins.

M. François Lefas, avocat, a suivi le cours de M. Sarget depuis le mois de novembre 1840 jusqu'à la fin de 1843; jamais M. Sarget n'a professé dans ses cours que la morale la plus pure, la plus éclairée.

M. le conseiller Gayon est entendu.

Le témoin a eu des relations avec plusieurs étudiants. Son neveu avait été reçu licencié il y a deux ans, et sa présence ici aujourd'hui, dans sa pensée, doit être considérée comme une marque de dévouement, de respect. M. Ronssin, un autre élève, lui a parlé souvent avec admiration de son professeur.

« J'ai connu beaucoup de jeunes gens, dit le témoin, qui ont suivi ce cours: tous sont studieux, vertueux, et si j'avais un désir ce serait de les offrir pour modèles. Qu'on ne vienne donc pas dire que M. Sarget ait pu, par ses paroles, pervertir la jeunesse.

M. Lodin, avocat, a suivi pendant plusieurs années le cours du droit romain; récemment, en 1844, M. Sarget changea son mode d'instruction. Comme les jurisconsultes romains, il crut qu'il ne devait pas se borner à enseigner le texte, mais qu'il devait désirer faire de ses élèves d'honnêtes gens. C'est à partir de ce moment qu'il s'est étendu plus longuement sur la morale, le droit naturel. Le cours a toujours été convenable. Un seul reproche pouvait être adressé à M. Sarget, c'était de pousser quelquefois trop loin les conséquences des principes. A propos de la morale, voici comment il se résumait: « Croyez ce que vous croyez, soyez ce que vous êtes, suivez la religion de vos pères, mais avant tout soyez honnêtes gens. »

Loin de prêcher la polygamie, il la combattait; j'en ai la preuve dans les rédactions que je faisais. Le témoin, dans une déposition remarquable par la précision et l'érudition dont elle fait preuve, s'attache à développer les différentes théories de M. Sarget.

Quant au scandale, je n'en ai jamais vu que lorsqu'on a dénaturé ses paroles. Non-seulement je pense que ses paroles ont été défigurées, mais j'en suis convaincu.

D. Quelles sont les paroles qui auraient été dénaturées? — R. Un jour il nous dit, à propos de la nécessité du mariage: « Si vous trouvez une bonne femme, prenez-la; si vous en trouvez une moins bonne, prenez-la encore; et si vous n'en trouvez qu'une mauvaise, prenez-la encore. » Eh bien, à la sortie du cours quelqu'un me soutint que M. Sarget avait dit: « Prenez trois femmes. »

Le témoin cite à cet égard divers autres faits, et termine en protestant de la reconnaissance qu'il professe pour M. Sarget.

M. Lepoitevin, avocat, professeur à l'école de droit: Je connais M. Sarget depuis 1832. Depuis ce moment, je n'ai cessé d'avoir avec lui des relations. J'ai toujours trouvé en lui l'honnête moral, l'homme religieux. Chargé quelquefois de le remplacer, j'ai voulu me conformer à sa doctrine, et, comme lui, j'ai cru devoir remonter au droit naturel. J'ai eu entre les mains des rédactions de son cours faites par ses élèves, et j'ai été bien loin d'y trouver quelque chose de répréhensible. Je dois dire, quant à l'influence de son cours, que plusieurs jeunes gens m'ont souvent déclaré être sortis meilleurs du cours de M. Sarget. On a reproché à M. Sarget de s'occuper beaucoup de droit naturel: or, il est impossible de faire un cours de droit romain sans cela. Les jurisconsultes romains réduisent le droit à la connaissance du juste et de l'injuste, à l'art de distinguer ce qui est licite de ce qui est illicite, etc.; cela rentre dans le droit naturel.

Je regarde comme impossibles tous les faits imputés à M. Sarget.

M. Sarget: Voilà la question du procès: Que pense le témoin du professeur? que pense-t-il du libelle anonyme? Ou le professeur est infâme, ou le libelle est infâme. — R. Je n'hésite pas entre le professeur et le libelle: dans ma conviction, encore une fois, les reproches adressés à M. Sarget sont calomnieux.

M. Allais, étudiant, a suivi assidûment le cours pendant deux ans. Pendant ce temps, dit-il, je n'ai jamais vu une seule immoralité; il n'avait qu'un but: *bonos facere cupientes*. On a dénaturé ou voulu dénaturer les paroles de M. Sarget. Si je dis cela, c'est que je sais que plusieurs sont venus aux cours avec l'intention arrêtée de faire de l'opposition. Plusieurs étudiants qui ont déposé contre M. Sarget venaient au cours pour dormir ou lire des romans; or je ne crois pas qu'ils soient très compétens. M. Sarget n'a jamais eu qu'un but, celui de nous rendre meilleurs.

Le témoin réfute tous les faits contenus dans lettre du *Journal de Rennes*, et donne des détails sur le fait relatif au serment et à M. Gilet-Lepelletier.

Louis Macé, étudiant, fait une déposition à peu près semblable et revient sur des faits déjà connus. Lui aussi a retiré



de nombreux fruits du cours de M. Sarget et lui en témoigne toute sa reconnaissance.

Richelot, avocat. Depuis qu'il a fini son droit, il a suivi de temps à autre le cours de M. Sarget. Il n'a jamais rien trouvé à critiquer dans ce cours. S'il professait la morale, il professait la morale la plus pure.

M. Charles Rivaut, étudiant, vient encore confirmer les précédentes dépositions. Il lui a suffi, ainsi qu'à beaucoup de ses camarades, de suivre le cours de M. Sarget pour être à même de passer son examen.

M. Charles Rousseau, étudiant, n'a jamais vu de scandale au cours de M. Sarget. « Ce qui prouve qu'il n'y en avait pas, dit le témoin, c'est que ce cours était exactement suivi. On prétend encore que son instruction n'était pas suffisante : je pourrais citer mon exemple ; je suis parvenu à subir un examen aussi satisfaisant que possible à l'aide de ce que j'avais appris à son cours. Je dois reconnaître aussi, en mon âme et conscience, que je suis meilleur depuis que j'ai suivi le cours de M. Sarget.

M. Charles Roussin, licencié en droit, dépose des mêmes faits, et insiste sur ce point, c'est que les paroles de M. Sarget ont été nécessairement dénaturées. Le cours a aussi produit sur lui une excellente influence.

M. Simon, avocat, entre dans des développements sur la doctrine émise par M. Sarget, développements déjà contenus dans les dépositions précédentes. Suivant lui, le cours de M. Sarget est le cours le plus admirable que l'on puisse suivre. Quelquefois des frémissements d'émotion nous saisissaient lorsqu'il nous développait avec son imagination vive, sa voix éloquente, les principes de la morale et du droit naturel.

M. Séveno, avoué à la Cour, a lu l'article du Journal de Rennes, qui lui a semblé une œuvre de lâcheté et de calomnie. Correspondant d'un élève, j'ai interrogé cet élève, qui m'a toujours dit que c'était une indigne diffamation. Je me suis dit alors, ajoute le témoin : *Ecce iterum Basilius.*

M. Tardivel, avocat, ancien recteur de l'Académie, n'a jamais assisté au cours de M. Sarget. « Mon fils l'a suivi : je n'ai rien su par lui, sinon qu'il a conçu pour M. Sarget la plus vive admiration. Je n'ai rien voulu lui demander, parce que je ne crois pas convenable d'espionner pour ainsi dire un professeur ; en outre, je savais que ce n'était pas un étudiant de première année qui eût pu porter un jugement sur un cours comme celui de M. Sarget. Cependant des bruits fâcheux circulaient ; je m'adressai à M. Sarget lui-même, et je lui communiquai franchement tous ces bruits. Il entra avec moi dans de longs détails, et j'ai reconnu en lui non-seulement le penseur profond, le jurisconsulte distingué, mais l'homme moral, honnête. Ainsi à propos de la démoralisation des temps modernes, il me disait :

« Ce qui m'étonne, c'est moins encore la profondeur du vice que la légèreté de la vertu. » Je ne crois pas qu'il y ait rien de mieux dans les moralistes. Il entra avec moi dans de grands développements. A propos du célibat des prêtres, sa doctrine peut se résumer ainsi : « Je ne connais rien de plus admirable sous le soleil que le célibataire parfait, excepté celui qui est parfait dans le mariage. » A mes yeux, M. Sarget est non-seulement un professeur moral, mais un des professeurs les plus remarquables de toutes les Facultés de France. Si M. Sarget, comme le lui conseillaient ses amis, avait fait imprimer sa doctrine, il aurait là le meilleur moyen de défense contre ceux qui l'attaquent.

M. Sarget : Ou le professeur est infâme, ou le libelle est infâme ; c'est là la question du procès. Qu'en pense le témoin ? Le témoin : Je pense que M. Sarget est incapable de dire dans aucune circonstance ce qu'on lui attribue.

M. Jouenst, étudiant, demande à compléter sa déposition, et prétend que les propos que l'on attribue à M. Sarget relativement à M. Gillet-Lepelletier ont été prononcés par lui. Il ajoute que sa déposition d'hier lui a valu des menaces.

M. Bagot, autre étudiant, demande la parole : Je ne comprends pas, dit-il, que M. Jouenst ose venir dire ici que je l'ai menacé ; je lui ai dit, et c'est la vérité, qu'il avait mal compris, qu'il avait dénaturé les faits ; qu'une inimitié personnelle avait pu l'aveugler. Je l'ai dit, et je le répète, parce que c'est ma conviction.

Une certaine émotion se manifeste parmi les étudiants.

M. le président : Messieurs, vous êtes venus tous ici nous faire part de vos convictions ; vous avez déposé en votre âme et conscience, mais qu'aucune méintelligence n'existe entre vous. Vivez en paix, suivez la route qui vous est tracée et agissez en bons citoyens. Profitez de l'avertissement que nous vous donnons ; encore une fois, nous tous magistrats, jurés, parties, nous vous engageons à vivre en paix, à ne pas briser les liens qui vous unissent.

L'audition des témoins est terminée.

M. le président interroge le prévenu. D. Vous êtes gérant responsable du Journal de Rennes : vous savez quelle est votre mission ? — R. Je ne sais trop quelle est ma mission.

D. Vous devez prendre connaissance de tous les articles qui sont insérés dans le journal dont vous êtes gérant. — R. Je ne le croyais pas ; je n'ai pas lu l'article.

D. Vous avez apposé votre signature au bas du journal, vous êtes responsable ; tant pis pour vous si vous ne lisez pas, tant pis pour vous si vous vous exposez. Savez-vous ce que c'est qu'un gérant ? — R. A peu près (hilarité) ; j'ai lu la lettre après (nouvelle hilarité).

D. Vous deviez la lire avant. Vous saviez bien, lorsque vous avez contracté la qualité de gérant, à quoi vous vous exposiez. Personne ne doit ignorer la loi. Quel est donc votre rôle ? — R. Je me suis engagé à signer le journal.

D. Quels sont donc pour vous les avantages que vous tirez de votre gérance ? — R. Il n'y a pas de traité ; j'avais confiance en ces Messieurs. Je pensais trouver des distractions en signant le journal.

D. Ce ne sont pas là des avantages. — R. Lire le journal.

D. Mais il fallait lire avant et non après la publication. — R. Les gérants de journaux d'opposition font tous de même.

D. Tous les journaux sont d'opposition, de spéculation plutôt, vis-à-vis des gérants. — R. Mes avantages n'étaient rien.

D. Voici ce qui résulte de votre interrogatoire : vous reconnaissez être gérant responsable du Journal de Rennes ; vous prétendez n'avoir pas eu connaissance, avant son impression, de l'article incriminé ? — R. Oui.

L'audience est levée, et renvoyée au lendemain onze heures, pour les plaidoiries.

P. S. Le jury vient de rendre son verdict. Il est affirmatif contre le prévenu. La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer. Une anxiété inexplicable règne dans l'auditoire.

Nous ferons connaître l'arrêt dès qu'il nous sera parvenu.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

Audience du 18 août.

DÉLIT DE PRESSE. — M. LE PRÉFET DE LA NIEVRE CONTRE L'Union libérale.

MM. Ulysse Pic, rédacteur en chef, et Boyau, gérant de l'Union libérale, comparaissent devant le jury sous la double prévention d'attaque contre le respect dû aux lois, d'excitation à la haine et au mépris contre une classe de personnes, et d'outrages et de diffamation contre M. Mallac, préfet de la Nièvre, à raison de ses fonctions.

Voici le réquisitoire qui saisit la Cour et qui fait connaître suffisamment les passages incriminés :

« Vu la lettre de M. le préfet de la Nièvre, en date du 10 courant ;

« Ensemble les numéros 27 et 24 du journal l'Union libérale, ayant pour rédacteur en chef le sieur Ulysse Pic, et pour gérant-responsable le sieur J.-B. Boyau, publiés les 2 et 9 août présent mois ;

« Attendu qu'il en est résulté que, dans un article inséré dans la feuille du 9 août, portant pour titre *News*, commençant par ces mots : *L'Echo de la Nièvre est ivre mort*, et finissant par ceux-ci : *Prenez garde à l'avenir* l'article signé Ulysse Pic, le susnommé s'est livré à une attaque publique contre le respect dû aux lois, en comparant les impôts librement votés par les Chambres et conformément à la Charte constitutionnelle, aux impôts onéreux et odieux que prélevait violemment sur le pays l'invasion étrangère, en disant : « Les Russes et les Prussiens, quand ils envahirent nos demeures, nous prenaient notre vin

et notre blé ; vos impôts nous pressurent autant que les leurs, et vous êtes plus insolens. »

2° A l'excitation, au mépris ou à la haine de citoyens contre une classe de personnes, en disant dans les paragraphes ci-après :

« Nomades proconsuls, vous venez chez nous comme dans un pays conquis... »

« Si Rostopchin se fût avisé d'écrire la moitié des ouvrages que nous distribuons aujourd'hui vos feuilles entretenues, tous les sabres de l'invasion étrangère n'auraient pu contenir la révolte de l'orgueil national... »

« Vous êtes pires que les Russes et les Prussiens, etc. »

« Quand on vous dit que votre despotisme soulève des clameurs sinistres, que des populations s'ameutent... que les vôtres sont obligés de fuir devant les colères populaires, vous vous étonnez... Prenez garde à l'avenir... »

« Que même, dans un article non signé du même numéro dudit journal, portant pour titre : *Elections*, commençant par ces mots *Je tenez un dernier coup-d'œil*, et finissant par ceux-ci : *la honte et le scandale a excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*, en disant :

« Notre gouvernement constitutionnel, cette merveille de l'esprit humain, comme dit Montesquieu, est devenu un ignoble tripotage de consciences, de places, de faveurs, de menottes, de trahisous, etc. »

« Notre gouvernement établi entre ses agents la même émulation qu'autrefois les Spartiates entre les jeunes citoyens qu'on dressait au vol et à la ruse ; chez nous, les fonctionnaires les plus experts aux ruses politiques reçoivent des habits brodés, etc. »

« Attendu que le même sieur Pic, dans le premier article du même journal dudit jour, a outragé et diffamé publiquement M. le préfet de la Nièvre, en raison et à l'occasion de ses fonctions, notamment dans les passages ci-après :

« L'Echo est ivre-mort !... »

« Ses patrons, afin de lui donner assez d'audace et de le pousser à un degré de cynisme suffisant pour qu'il ne recule devant aucune infamie, l'ont empli d'ivresse jusqu'à la gorge, comme on fait au Bravo dont on veut assurer le bras. »

« ... Y a-t-il derrière l'Echo de la Nièvre des gens qui, pour se faire la main, ont résolu d'essayer, dans notre département, quelle mesure le pays peut subir d'insolences, d'outrages et d'affronts, et jusqu'à quel degré la corruption et l'indifférence politiques ont enervé et abâtardi notre dignité, notre fierté... »

Et encore, dans le même journal du 2 août courant, dans un article également non signé, intitulé : *La Dernière Heure*, commençant par ces mots : « Le moment solennel, » et finissant par ceux-ci : « Moralité publique, » en disant :

« Il a fallu que M. Mallac apportât au milieu de nous, l'esprit d'intrigue, de calomnie et de corruption, pour autoriser un pareil langage. »

« Attendu que tous les faits ci-dessus constituent les délits prévus et punis par les lois de septembre 1835, 17 mai 1819, 25 mars 1822, 8 avril 1831, etc. »

M. Turquet, procureur du Roi, a soutenu la prévention qui a été combattue par M. Girerd. Le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTUA.

Audience du 21 août.

COUPS. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — ACCUSATION CONTRE UN ECCLESIASTIQUE.

Nous avons annoncé que le Conseil d'Etat avait autorisé des poursuites contre l'abbé Genoud, ancien desservant de Bolozon, et actuellement desservant de Sergy, prévenu d'avoir porté un coup de pied à un enfant de onze ans, qui est mort quelque temps après.

Le Tribunal correctionnel de Nantua était appelé à prononcer sur cette affaire qui remonte au commencement de l'année 1844.

M. l'abbé Genoud est présent à l'audience ; il déclare être né en Savoie, et âgé d'environ quarante ans. Il paraît ému, et ses yeux sont mouillés de larmes.

Il résultait de l'instruction faite en 1844, que le 12 janvier, Auguste Joguet, de Bolozon, âgé de onze ans, se trouvant au catéchisme, M. le desservant voulut le mettre à genoux pour quelques espiègleries qu'il avait faites la veille à la messe. L'enfant résista, et alors M. Genoud l'ayant pris au collet, le mit à la porte de l'église, en lui lançant un coup de pied qui l'atteignit au côté droit. Quelques jours après, le malheureux enfant se plaignit d'une violente douleur au côté, se mit au lit et expira malgré les secours de l'art. Les médecins qui firent l'autopsie n'hésitèrent pas à attribuer sa mort à une inflammation occasionnée par un coup qu'il aurait reçu, et les enfants qui étaient au catéchisme avec lui le 12 janvier, confirmèrent la déclaration de leur camarade mourant.

A l'audience, MM. les docteurs Capellani, Derigny et Beroud, ont persisté dans leur déclaration, ainsi que quelques uns des témoins interrogés en 1844, sauf diverses atténuations ; mais certains témoignages ont été moins précis. D'autre part, quelques dépositions à décharge, entendues à la requête de l'accusé, tendaient à attribuer la mort d'Auguste Joguet à des accidents antérieurs ou à des coups que lui aurait donnés sa belle-mère.

Quant au prévenu, il a protesté avec émotion de son innocence, ajoutant que l'accusation dirigée contre lui était le résultat d'une trame odieuse ourdie par les autorités et par quelques habitants de Bolozon. Il a annoncé qu'il avait rejeté diverses propositions d'arrangement, et même que, pressé par son vénérable évêque de s'avouer coupable s'il l'était réellement, il n'avait cessé de repousser toute culpabilité. Toutefois, quelques indices annoncent que c'est un esprit irritable, n'ayant pas toujours la modération qui rendrait vraisemblable un acte si fâcheux de violence et d'oubli de sa dignité personnelle.

M. Beaudrier, procureur du Roi, a rappelé le fâcheux retentissement que cette affaire avait eu dans le pays ; il a exprimé le sentiment pénible qui l'éprouvait en se trouvant obligé d'accuser un homme consacré à un ministère respectable. Mais la justice et la loi sont égales pour tous. Aussi, quel que fut son désir de croire à la parole d'un tel prévenu, le magistrat a montré que ses dénégations ne pouvaient obtenir créance devant les dépositions des témoins ; il a reconnu toutefois que, dans le mouvement de colère dont il était saisi, l'abbé Genoud n'avait certainement pas calculé l'acte de violence auquel il se portait, et qu'il y avait là une circonstance atténuante que le Tribunal saurait apprécier.

M. Béatrix fils, chargé de la défense, s'appuyant sur les dépositions à décharge, s'est efforcé de jeter de l'incertitude sur la véritable cause de la mort d'Auguste Joguet, en insistant sur ce qu'il aurait reçu habituellement des coups de sa belle-mère, et il a fait valoir en faveur de son client les preuves d'intérêt qu'il a reçues d'une grande partie de la paroisse de Bolozon.

Le Tribunal a déclaré l'abbé Genoud coupable d'avoir porté un coup de pied au jeune Joguet ; il l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

Le père, qui avait reçu le matin même une indemnité de 100 fr., ne s'était pas porté partie civile.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les renouvellements peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence ;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton ;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à M^{me} Baudier, rue Saint-Dominique, 11 ;

A Gorceaux, à M. Delpoch, rue de la Comédie ;

A Lille, à M. Vanackère ;

A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3 ;

A Strasbourg, à M. Alexandre ;

A Toulouse, à M^{me} Alquier, rue de la Pomme, 74, A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ARDECHE (Privas, 28 août). — Il y a quelque temps, un événement tragique est arrivé à Saint-Privat. Le sieur Boyer, habitant en cette commune, ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec le nommé Jean-Pierre Heyraud, du Pont d'Aubenas, déchargea sur l'infidèle un fusil dont il s'était armé en rentrant au domicile conjugal.

Cet Heyraud, arrêté quelque temps après la catastrophe, fut déféré à la Cour d'assises de l'Ardeche, comme inculpé de banqueroute frauduleuse. Il y comparait hier sous le poids de cette grave accusation ; mais pendant les débats, un supplément d'instruction à l'affaire ayant été jugé indispensable, la cause fut renvoyée à la prochaine session. On reconduisit l'accusé en prison.

Vers les trois heures de l'après-midi, M. Tailhand, procureur du Roi, appelé à la maison d'arrêt, en raison de son ministère, fut avisé par un détenu qu'Heyraud paraissait préoccupé d'une pensée sinistre. Ce magistrat donna aussitôt l'ordre de le surveiller. Un guichetier s'étant rendu auprès d'Heyraud, le trouva pendu aux barreaux d'une fenêtre, au moyen de son mouchoir de poche, auquel il avait ajouté un bout de corde formée avec la lièzière d'une couverture de lit. M. le docteur Nier fut mandé ; mais tous les secours de l'art ne purent rappeler ce malheureux à la vie.

On pense que l'idée de passer encore trois mois en prison, a poussé Heyraud à ce suicide.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

— La Chambre des députés a nommé aujourd'hui M. François Delessert pour son quatrième vice-président. Ont été élus secrétaires : MM. de Bussièrès, Oger, Saglio et Lanjuinais.

— Les obsèques de M. Frédéric Portalis, député du Var, conseiller à la Cour royale de Paris, ont eu lieu aujourd'hui, à midi et demi, à l'église de Passy. La députation de la Chambre des députés, à laquelle s'étaient joints M. le garde des sceaux, M. Sauzet, et un grand nombre d'autres membres, se composait de MM. Martin (de la Haute-Garonne), Tessenier, Armand (Aube), Tribert, Abraham Dubois, Le Gorrec, de Torcy, Chaudordy, Persil, Jollivet, le vicomte d'Oraison et Boudousquié.

On remarquait aussi une députation des membres de la Cour royale en robe, ayant à sa tête M. Cauchy, président de chambre ; M. le procureur-général Hébert, M. Boucly, procureur du Roi, et un grand nombre de magistrats de la Cour de cassation, s'étaient joints à cette députation. Après la cérémonie religieuse le cortège s'est dirigé vers le cimetière de Passy, où ont été déposées les dépouilles mortelles de l'honorable défunt.

— La chambre des vacations de la Cour royale a tenu aujourd'hui sa première audience, qui s'est bornée à un appel de causes. Les autres audiences tiendront, suivant l'usage, le mercredi et jeudi de chaque semaine, à partir du second mercredi de septembre.

— Le temps des vacances est le bon moment pour les idylles et les éloges. Avocats et magistrats vont aux champs. C'est aussi l'heure que choisissent les voleurs pour goûter les délices de la campagne. C'est alors que renaissent les vols de lapins et de fruits. Le jeune Morin, fidèle aux exemples de sa tribu, parcourait un matin la plaine des Vertus, un panier au bras. Des pêches vermeilles, des raisins aux grappes vineuses, des artichauts appétissants, remplissaient son panier. Morin savourait l'air frais de la plaine, lorsque des gendarmes, qui jouissaient aussi dans les champs des charmes de la saison, entamèrent un colloque avec le jeune Morin, et comme il justifiait fort mal la possession des légumes et des fruits, ils le mirent en prison. Traduit en police correctionnelle, Morin fut condamné à treize mois de prison. Devant la Cour (chambre des appels correctionnels), Morin pleura abondamment, implorant de ses juges une réduction de peine pour ne pas être renfermé dans une maison centrale.

La Cour, après avoir entendu M^r Touppier, réduit à un an la peine d'emprisonnement prononcée contre Morin.

— « Quand on prend du galon on n'en saurait trop prendre. »

Brochain a mis cette maxime en pratique. Le 2 juin dernier, à six heures du matin, Brochain aidé de son complice Courtois, enleva du vestibule d'une maison, place des Victoires, 3, plusieurs caisses remplies de galons de soie et d'or. Pris en flagrant délit, Brochain et Courtois furent condamnés à deux ans de prison.

Brochain a fait appel. Quand M. le président lui demande les motifs de son appel, Brochain répond qu'on ne peut condamner à deux ans de prison qu'un voleur récidiviste. M. le président rectifie cette légère erreur de droit. De plus, M. l'avocat-général a fait faire des recherches au parquet. Il en résulte que Brochain a déjà trois ou quatre peccadilles sur la conscience, et que par suite de quelques jugements correctionnels il est en état de récidive, ce qui permettrait de le condamner non pas à deux mois mais à dix ans de prison.

M. l'avocat-général ne faisant pas appel à *minimé*, la Cour confirme purement et simplement.

— L'audience de la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy, a été levée à onze heures. La Cour, pour se rendre aux obsèques de M. le conseiller Frédéric Portalis, a renvoyé au mercredi 9 septembre trois affaires qui lui restaient à juger.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert ce matin sa première session du mois de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Poultier, assisté de MM. les conseillers Bosquillon de Fontenay et Durantin.

M. l'avocat-général Poinsoy occupait le siège du ministère public.

La Cour a statué d'abord sur les excuses des jurés. M. Grimoult (Léon-Charles) est juge titulaire au Tribunal de commerce. La Cour l'a excusé pour la présente session à cause de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de juré.

A l'égard de M. Georges (Jules-Alfred), juge-suppléant au même Tribunal, la Cour a repoussé l'excuse qu'il au-

rait voulu tirer de cette qualité, attendu que l'incompatibilité n'existe pas pour le juge-suppléant comme pour le juge.

M. Jean-François Jomard, propriétaire, a été excusé pour cause de maladie.

M. Georges-Frédéric Berger, et Nicolas-Auguste Hardard, tous les deux absents de Paris lors de la notification de la liste du jury, ont été excusés pour la présente session. Leurs noms seront remis dans l'urne pour être compris dans le prochain tirage.

— Le nommé Garnier, avant de partir pour l'armée, avait confié à son camarade Alexis Rossignol, demeurant en garni, rue de Marseille, n^o 3, à La Villette, une malle renfermant des vêtements et des effets à son usage. Là se trouvaient sans doute quelques cadeaux faits par une amante affligée au beau grenadier. Cette malle était placée dans la chambre commune où logeait Rossignol, qui l'aurait de temps en temps pour s'assurer que les effets ne se détérioraient pas.

Le 26 février 1846, Rossignol s'aperçut que la malle avait été forcée. On avait volé trois pantalons, un gilet, une casquette, une paire de bottes et trois chemises en calicot. Ses soupçons se portèrent immédiatement sur Jacques Myon, qui avait couché dans la même chambre, et qui, au 1^{er} février, avait quitté furtivement le garni pour retourner dans son pays sans payer au logeur une somme assez forte qu'il lui devait. Myon, au moment de son arrestation, était porteur de l'une des chemises en calicot. Cette chemise, marquée à l'encre des lettres initiales du nom de son propriétaire, a été formellement reconnue par Rossignol qui en a déposé une toute semblable.

Myon, traduit devant le jury par suite de ces faits, s'est renfermé dans un système absolu de dénégations.

M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation.

M^r Da présente la défense et demande l'acquiescement de son client.

Le jury rapporte un verdict de non culpabilité. Myon sera mis sur-le-champ en liberté.

— Dans la nuit du 18 au 19 avril dernier, un malfaiteur s'introduisit chez la dame Malé, institutrice, rue des Ursulines, à Saint-Denis, en escaladant le mur du jardin et enleva quatre poules et cinq lapins. Peu de jours après, dans la nuit du 25 au 26 du même mois, quatre lapins furent soustraits au préjudice du sieur Boutroy, marchand de vins au barrage de Saint-Denis.

Le voleur, pour pénétrer dans la cour, avait franchi un treillage de 1 mètre 30 centimètres de hauteur, et il avait ouvert, à l'aide d'une fausse clé, la cabane où se trouvaient les lapins ; il avait de là, par une brèche pratiquée au treillage, passé chez le sieur Bédou, et il y avait pris quatre lapins dans un coffre placé sous un hangar.

L'auteur de tous ces vols n'était autre que Girodet. Le 26, à six heures du matin, il fut arrêté porteur d'un panier qui contenait trois lapins. Près du cimetière, on avait trouvé quelques jours avant un trousseau de clés réunies par une corde. Deux bouts de corde semblable à celle-là furent pris sur l'accusé.

Le même jour, cinq lapins furent saisis entre les mains du jeune Naudin, fils d'une femme avec laquelle Girodet vit en concubinage.

Les déclarations de cet enfant n'ont plus laissé aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, qui a fait dès lors les aveux les plus complets.

En conséquence, Jacques-François Girodet comparait devant le jury sous l'inculpation de vols avec escalade et effraction.

M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation.

M^r Alphonse Lestre présente la défense de l'accusé et sollicite du jury le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après une heure de délibération, le jury rentre avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions, en admettant toutefois les circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Girodet à trois ans de prison.

— 1846 sera pour les melons ce que l'année de la comète a été pour le vin. Grands et petits s'en sont donné à belles dents, et plus d'un rebelle jusqu'alors à ce roi des hors-d'œuvre, s'est laissé tenter par le fruit doré de cette année de grâce.

André Gobert est de ces derniers convertis ; les premiers jours de juillet lui virent déguiser son premier melon, et tout de suite son goût devint une passion. Un lundi que le jeune ciseleur était dans sa chambre et qu'il s'appliquait, et pour cause, aux préparatifs d'un déjeuner à deux convertis, il entend un marchand ambulancier crier ses melons, qu'il traînait dans une charrette. Il descend son escalier quatre à quatre, se présente au marchand et lui dit : « Mon ancien, je ne vous marchandais pas, donnez-moi un bon melon, je lui paie à déjeuner ce matin, il me faut du bonicot. — Prenez moi ça de confiance, lui répond le marchand en lui mettant un melon dans les mains, et vous m'en direz de bonnes nouvelles. »

Le marchand ne reçut que trop tôt des nouvelles de son melon, et par une voie, certes, à laquelle il était loin de songer. André était remonté lestement chez lui, avait plongé un couteau investigateur dans les côtes du melon, et l'avait trouvé détestable : c'était un goût fade de citrouille mêlé avec une tendance au cornichon.

Furieux de cette déception, André ouvre sa fenêtre et voit juste au bas son traître Normand qui souriait en faisant passer dans une large bourse de cuir les quarante sous bien comptés de la citrouille-cornichon. Cette vue acheva d'exaspérer André, qui, saisissant son melon, le lance de toute la vigueur de son bras et l'envoie rejoindre ses frères. Le melon, bien lancé, vint tomber juste au milieu de la charrette. Le dégât fut considérable : plus d'un flanc entr'ouvert laissa voir ses entrailles ; il plut du jus de melon.

Si André, après sa bouche lancée, eût vivement refermé sa fenêtre, il eût pu goûter le fruit délicieux de la vengeance satisfaite, mais à la manière du héros d'Homère, il avait voulu haranguer son ennemi et contempler le fruit de sa victoire. Voilà ta citrouille, avait-il crié au Normand, gare les pepins ! Le Normand avait levé la tête et connu l'homme, la fenêtre et l'ége.

Laisser là sa charrette, monter, entrer dans la chambre et demander un peu haut le prix de sa marchandise perdue, fut ce que devait faire un Normand et ce qu'il fit. Il prenait mal son temps, André, toujours hors des gonds, lui répond : « Oui, je voudrais encore quelque chose, le voici. Ce quelque chose était la côte détachée du melon, la côte-échantillon, qu'André lui lança à la figure. Cette fois il plut du sang, car la côte était venue choir sur son nez. »

C'est pour cette voie de fait, et beaucoup aussi pour ses melons écrasés, que le marchand portait plainte aujourd'hui contre le ciseleur, lui demandant, à titre de dommages-intérêts, la bagatelle de 500 fr.

« Pourquoi m'a-t-il donné une citrouille pour un melon, disait le dolent ciseleur, qui du reste ne niait pas le double fait à lui imputé ; c'est donc bien de tromper une pratique qui y va de confiance. »

Le marchand de melons : Est-ce que je suis dans les melons, moi, pour les connaître ; on achète les melons à la douzaine et on en vend douze, voilà le commerce.

André : Quand on vend une marchandise, on doit la connaître.

VARIÉTÉS

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT DES CLASSES OUVRIÈRES, par M. Théodore Fix (1).

M. Théodore Fix vient de mourir. C'était un homme encore jeune, et qui s'était déjà fait un nom recommandable dans la science; sa perte a été vivement sentie de tous ceux qui avaient été à même d'apprécier la netteté de son intelligence et la générosité de ses inspirations. Il appartenait à l'école libérale, dont Adam Smith, Malthus et Jean-Baptiste Say ont, comme l'on sait, créé et popularisé les doctrines; mais, tout en adoptant les principes généraux, tels que la liberté du commerce et de l'industrie, la glorification du régime de la concurrence, et la subordination du taux des salaires à la loi de l'offre et de la demande, il en avait répudié les maximes impitoyables; il avait refusé de tirer toutes les conséquences que peut en faire découler une logique rigoureuse; il n'aurait pas voulu en accepter toute la responsabilité. M. Théodore Fix ne se serait pas laissé aller à dire, avec cette inflexibilité de raisonnement que l'on s'étonne de rencontrer dans un homme au cœur bon, mais aux théories sans entrailles, dans le philanthrope Malthus, qu'il n'y a point de place au banquet de la nature pour qui-conque nait pauvre. Il était l'homme de son temps et de son pays; il considérait la science économique, non comme un moyen sûr de démontrer mathématiquement aux infimes de l'ordre social qu'ils n'ont pas le droit de vivre, mais comme un auxiliaire utile destiné à faciliter aux penseurs, par l'étude approfondie des faits, la connaissance et le soulagement des misères de tout genre auxquelles sont en proie les classes industrielles. Le livre, qui a récemment paru sous le titre d'*Observations sur l'état des classes ouvrières*, en est une preuve évidente, et qui emprunte un nouveau degré d'intérêt à la mort prématurée de son auteur.

M. Théodore Fix y a procédé avec une clarté et un esprit de méthode remarquables; il a commencé par étudier la misère et ses causes. L'auteur des *Observations* n'est pas un pessimiste: il ne se présente point comme l'accusateur de notre société actuelle; il n'est pas de ceux qui affirment que la situation matérielle des travailleurs de notre époque s'aggrave tous les jours au lieu de s'améliorer, et qui, dans leurs diatribes contre le présent, n'ont que des éloges et des regrets pour le passé; loin de là, il croit sincèrement au progrès de l'aisance et du bien-être; il se demande comment les novateurs peuvent affirmer qu'il n'y a jamais eu en aucun temps autant de pauvres qu'aujourd'hui, sans avoir même recueilli les premiers éléments de la comparaison, sans connaître le nombre des indigents qui ont existé dans les mêmes lieux, à d'autres époques et à de grands intervalles, sans savoir si leur dénombrement était le même, si la mortalité les décimait dans les mêmes proportions, si la charité publique et privée s'occupait plus ou moins de nos jours de venir en aide à leurs souffrances. « Pense-t-on, dit-il, qu'en France, par exemple, les propriétés mobilières et immobilières ne fussent pas plus inégalement réparties au dernier siècle qu'au nôtre, qu'il n'y eût pas relativement à la fois, des parts beaucoup plus fortes et des parts beaucoup plus faibles?... Croit-on que, dans les périodes qui ont succédé à la paix de Westphalie et à celle d'Utrecht, les peuples étaient plus heureux ou moins misérables qu'aujourd'hui? » M. Théodore Fix ne partage pas davantage les convictions des critiques socialistes qui font retomber sur l'industrie manufacturière tout le poids des maux dont se plaignent les classes laborieuses (et, à cet égard, il fait judicieusement remarquer l'impropriété de cette dernière épithète, en tant qu'elle s'applique exclusivement à une certaine classe de citoyens, à une époque où le travail est la loi sociale et la condition de tous). « Croit-on, s'écrie-t-il, que les traitans et les fermiers-généralistes de l'ancien régime, qui n'étaient ni des chefs d'entreprise, ni des capitalistes industriels, ne réduisissent pas à la mendicité un plus grand nombre d'individus que nos manufacturiers et nos propriétaires d'usines? Tout le monde sait, ajoute-t-il, qu'il y a plus de misère en Irlande qu'en Angleterre, quoiqu'il y ait moins de manufactures dans le premier de ces pays que dans le second. Les comités agricoles de l'Angleterre ont plus de pauvres que les districts manufacturiers. La misère est aussi grande dans certaines provinces de la monarchie autrichienne, où il n'existe aucune trace du régime industriel, en Hongrie, par exemple, que dans nos foyers manufacturiers... Les populations turques sont certainement les plus misérables de l'Europe, et rien n'égale l'état de dénuement où elles végètent; cependant, il n'y a qu'un petit nombre d'usines et de fabriques sur ce vaste territoire, un des plus fertiles du monde... Qu'on rapproche deux pays de même étendue, qui ont une population à peu près égale, et dont l'un a des manufactures nombreuses et l'autre une petite industrie parcellaire, et l'on reconnaîtra tout aussitôt que le premier l'emportera par le seul fait de son travail sur le second, non seulement sous le rapport de la puissance et de la richesse, mais encore sous celui de la civilisation. Que l'on compare la Confédération germanique à l'Espagne, la Belgique au Portugal, la Suisse à la Sicile, et l'on verra de quel côté se trouvent la puissance et les lumières... »

Quelle que soit la valeur de ces affirmations, que nous n'avons pas en ce moment l'intention de discuter, il n'en résulte point que M. Théodore Fix nie l'existence de la misère; il ne sait que trop qu'il y a encore au sein de ces classes ouvrières, dont il vante d'ailleurs le progrès économique, intellectuel et moral, bien des douleurs occasionnées par les privations matérielles, bien des causes de mal-être. Ces causes sont nombreuses et complexes; les unes proviennent du fait de l'ouvrier, les autres émanent du maître. Il en est d'autres encore qui dérivent de la constitution sociale ou des circonstances extérieures. Parmi les plus actives et les plus générales, il faut compter celles qui ont pour point de départ l'ignorance et le défaut de moralité des travailleurs, c'est-à-dire l'ivrognerie, la débauche, et l'imprévoyance. Dans les grandes villes, les penchants, les passions et les vices des classes inférieures sont exploités avec un art funeste; les maisons de prostitution et les cabarets se multiplient d'une manière effrayante; ce sont naturellement les ouvriers qui les alimentent et les font prospérer. Et comment pourrait-il en être autrement? Où donc ces misérables parias de nos sociétés modernes auraient-ils puisé l'instinct de l'épargne, le sentiment de la moralité et de l'ordre? Demandez à M. Villermé, qui fut, il y a quelques années, chargé de constater l'état physique et moral des classes ouvrières et qui a publié sur ce sujet un livre rempli de faits intéressants et curieux, demandez-lui quel est le déplorable tableau qui frappa ses regards dans certaines villes manufacturières, à Lille, par exemple. Il y a là un quartier, où sur un espace de 24,000 mètres carrés, on trouve entassés de trois à quatre mille ouvriers; les plus pauvres habitent les greniers et les caves. Les caves qui ne communiquent point avec l'intérieur des maisons, s'ouvrent sur les rues ou sur les cours, et l'on y descend par un escalier qui en est souvent à la fois la porte et la fenêtre; elles ont ordinairement six pieds de hauteur au point central de la voûte et de dix à quinze pieds de côté; pour tout ameublement, on y voit une armoire en planches qui sert de garde-manger, un poêle,

un réchaud en terre cuite, quelques poteries, une petite table, deux ou trois chaises, les outils des locataires, un mauvais grabat composé d'une paille et d'une couverture en lambeaux. C'est dans ce lit que couchent pélemêle des créatures humaines des deux sexes, la plupart sans chemise et d'une saleté repoussante, père, mère, vieillards, enfants, adultes. Et ces caves souterraines, ces tanières humides ne sont pas encore les pires logemens, car, dès qu'on allume le réchaud, il s'y établit un courant d'air qui les sèche et les assainit. Les plus tristes demeures sont les greniers ouverts à tous les vents et où rien ne garantit des températures extrêmes.

M. Villermé a parcouru dans tous les sens ce hideux quartier des Etaques, à Lille; il en a étudié la misérable population au seuil des cabarets et dans la rue; il a entendu jusqu'aux enfans dire, comme en se jouant, les paroles les plus obscènes. Il est vrai qu'il y a une heureuse contre-partie à ce tableau, et qu'en sortant de ce cloaque immonde les yeux de l'observateur officiel ont pu, dans la même cité, se reposer sur un ensemble plus satisfaisant, sur des groupes nombreux d'ouvriers propres, sobres, économes, sachant pourvoir à tous leurs besoins avec un salaire quotidien tout au plus égal à celui des habitants de la rue des Etaques. Mais l'état de dégradation profonde auquel sont réduits ces derniers, à Lille comme ailleurs, car il y a partout des quartiers des Etaques, est état d'abjection, disons-nous, n'en est pas moins réel, et c'est-là en quelque sorte un vice héréditaire; les enfans naissent dans la fange et y demeurent plongés; ils héritent tous plus ou moins de la fatalité de l'exemple. C'est tout simple; d'où leur viendrait la lumière? M. Théodore Fix n'a pas assez, ce nous semble, envisagé la question sous ce point de vue; voyant la même rétribution quotidienne aboutir, d'une part, à un certain bien-être, de l'autre au dénuement, il s'est trop hâté de conclure, non pas qu'il y avait mérite dans le premier cas, mais faute dans le second.

L'auteur des *Observations sur l'état des classes ouvrières* ne s'est pas non plus suffisamment inquiété, selon nous, de la question de savoir si l'ivrognerie, la débauche et l'imprévoyance, qui sont des causes si fréquentes de misère, n'en sont pas tout aussi souvent les effets naturels et, pour ainsi dire, nécessaires. Il n'est malheureusement que trop prouvé que l'ivrognerie conduit tout droit au dénuement; mais le dénuement ne conduit-il pas aussi à l'ivrognerie? La débauche dévore la plupart des épargnes de l'ouvrier; mais l'excès des privations ne pousse-t-il pas à la débauche? L'imprévoyance, la précocité des mariages, la venue des enfans causent la ruine des petits ménages; mais la misère n'est-elle pas aussi une sorte d'encouragement à l'insouciance? L'ouvrier qui peut compter sur un salaire suffisant et régulier, calcule et songe à l'avenir de sa progéniture; le malheureux qui vit péniblement au jour le jour, sans être assuré du lendemain, ne poursuit dans l'union des sexes qu'une satisfaction grossière; il ne cherche que l'oubli des souffrances de sa condition, et ne vise qu'à échapper momentanément aux angoisses de sa situation misérable et précaire. Que lui importe l'augmentation du nombre des bouches à nourrir? Arrivé comme il l'est au dernier degré de la pauvreté, il sera-t-il plus pauvre? Les enfans vivront comme ils pourront; il a bien vécu lui, tant bien que mal, et s'il doit un jour mourir de faim, au moins aura-t-il quelque peu joué. Ces réflexions quasi-philosophiques que nous prétons ici bénévolement à l'ouvrier, l'ouvrier ne les fait du reste guère; il se contente d'agir, comme les brutes, sous l'empire de ses passions et de ses instincts. Et c'est ainsi que plus on descend profondément dans les basses régions de l'indigence, plus on voit se manifester la vertu prolifique des malheureux que rien n'invite à la prévoyance; car, quoiqu'il en ait dit l'économiste Malthus, l'excès de population vient plutôt de la misère, que la misère ne vient de l'excès de population.

L'ouvrier n'est point sauvé quand il a su échapper aux influences fâcheuses que nous venons d'énumérer; M. Théodore Fix en cite encore bien d'autres. Dans le nombre figure le compagnonnage, sorte d'association exclusive et barbare dans sa forme actuelle, qui entretient les inimitiés, non seulement entre les différens corps de métiers, mais entre les divers groupes d'une même profession; qui donne souvent lieu à des rixes sanglantes, à des châtiments détestables, à des réunions tumultueuses où l'on saute à pieds joints sur la sobriété et sur la tempérance. Les coalitions, habituellement déclarées, non pas lorsque le travail est offert, mais lorsqu'au contraire il est très demandé et par suite beaucoup mieux rétribué que dans les temps de crise, ne nuisent pas moins aux classes ouvrières que les effets du compagnonnage; elles y dépensent leurs épargnes de plusieurs années jusqu'à la dernière obole; elles se réduisent volontairement à la dernière extrémité, dans l'espoir de forcer les chefs d'industrie à une modique augmentation de salaire qu'elles n'obtiennent que très rarement, et qui, lors même qu'elles l'obtiendraient, ne les indemnifierait jamais des pertes énormes que la grève leur a causées. M. Théodore Fix rappelle à ce sujet la grande coalition des fileurs de Glasgow, en 1837, qui dura quatre mois et qui leur coûta environ 600,000 francs, pour n'aboutir qu'à une cruelle déception, c'est-à-dire à une rentrée générale dans les ateliers sans conditions meilleures. Il raconte l'histoire des 40,000 mineurs qui déposèrent leurs outils, le 31 mars 1844, dans les comtés de Northumberland et de Durham. Le fonds commun de l'association montait à près de 600,000 francs, et on était en mesure de donner pendant plusieurs mois un subsidie de deux à trois shillings par semaine à chaque famille de mineur. L'avocat Roberts organisa l'agitation dans toute l'Angleterre, et l'Union prit chaque jour une étendue plus formidable. Aussi longtemps que le fonds commun ne fut pas épuisé, l'énergie des ouvriers se soutint, mais déjà, vers le commencement de l'été, ils furent exposés aux plus rudes privations. Au bout de quatre mois, les familles étaient plongées dans la plus grande misère, le crédit se trouvait épuisé: toutes les ressources manquèrent à la fois; et ce qui aggravait leur situation, c'est que les propriétaires des mines avaient fait venir des ouvriers de l'Irlande et des parties les plus éloignées du pays de Galles. Alors, et après un chômage de plus de cinq mois, les mineurs se rendirent; ils renoncèrent à leurs prétentions, l'union fut dissoute, et l'avocat Roberts abandonné. En France, les charpentiers, qui s'étaient mis en grève l'an dernier, ont mieux réussi que les mineurs anglais; ils ont, en bravant les soucis d'une poursuite judiciaire, contraint les entrepreneurs à leur accorder une augmentation de salaire; mais où serait leur succès, si l'on calculait les pertes sèches que leur langue inaction leur a fait essuyer.

Les crises commerciales sont aussi tout naturellement rangées par M. Théodore Fix parmi les causes accidentelles de la misère des ouvriers; mais, à son avis comme au nôtre du reste, il n'en est pas de plus odieuse que celle qui provient de l'exploitation cupide et immorale des débauchés, et notamment de l'imprévoyance du travailleur, par le maître. Qu'il y ait des entrepreneurs, des fabriciens, des manufacturiers qui spéculent sur l'inconduite de l'ouvrier, ou qui abusent de la dépendance absolue où il se trouve à leur égard, pour le réduire à un minimum de salaire tout à fait insuffisant, c'est ce qu'il n'est malheureusement pas permis de nier. On a vu plus

d'une fois des chefs d'industrie faire des avances à leurs subordonnés, dans le coupable but de les exploiter plus tard sans miséricorde et de les retenir indéfiniment dans leurs ateliers, par l'impossibilité où ils les auraient mis d'acquitter leur dette et d'exiger la remise de leur livret. On en a vu d'autres, en Angleterre, établir, sous un prétexte d'utilité et même de bienfaisance, dans le voisinage de leurs usines, des magasins pourvus de toutes les denrées nécessaires à leurs ouvriers, allécher ensuite ceux-ci par l'appât des facilités du crédit, puis enfin leur vendre, quand ils les avaient réduits à la condition de débiteurs, leurs marchandises 25 ou 30 pour 100 plus cher qu'elles ne valaient ailleurs, et les forcer à les acheter. Ce mode de paiement en nature s'appelait le *truck system*, et le magasin *tommy shop*. L'abus avait même été poussé si loin, qu'il fallut le supprimer législativement par le *truck act*, en 1831; mais ceux des manufacturiers qui frappèrent l'acte du Parlement, n'ont pas pour cela renoncé à ce déplorable élément de lucre, et, tout en payant désormais leurs journaliers en espèces, ils ont encore trouvé moyen, au dire de M. Théodore Fix, d'en faire des clients du *tommy shop*, et par conséquent, des victimes du *truck system*.

Telles sont, selon M. Théodore Fix, les causes générales de la misère. Maintenant, comment y remédier, ou tout au moins par quels moyens peut-on en atténuer la fâcheuse influence? Ici l'auteur des *Observations sur l'état des classes ouvrières* pénètre résolument dans l'examen des principes économiques mis en circulation par les écoles nouvelles; pour lui le droit au travail est une formule vide de sens, et l'organisation du travail une véritable chimère. Voilà, certes, une affirmation bien tranchante et bien absolue. Passe encore pour l'organisation du travail qui, de la façon dont l'entendent les novateurs, n'est en effet qu'un impossible rêve; mais le droit au travail mériterait mieux, il nous semble, qu'une sèche dénégation, ne fût-ce que pour avoir été proclamé, en tête d'un édit royal, par l'immortel Turgot. Le droit au travail n'est pas, comme a paru le croire M. Théodore Fix, le droit de prendre aux riches pour donner aux pauvres, et l'obligation pour la société de nourrir à ses dépens les fainéants et les paresseux; c'est le droit pour l'ouvrier laborieux et honnête de ne pas mourir de faim lorsqu'il ne demande pas mieux que d'employer ses bras à la production moyennant salaire. Organiser le travail à la manière des socialistes, ce serait attenter à la liberté de l'industrie, et par suite au progrès, dont elle est le stimulant le plus efficace et le plus actif; reconnaître et appliquer le principe du droit au travail, ce serait tout simplement imposer au gouvernement le devoir de veiller à ce qu'aucun des membres du corps social ne périclite, faute d'emploi, de faim et de misère.

M. Théodore Fix ne nie point pour cela l'utilité de l'intervention du pouvoir dans les régions industrielles; mais il redoute l'abus possible de son action et la circonscrit rigoureusement dans d'étroites limites. En fait d'améliorations matérielles, il ne lui accorde guère qu'un droit de surveillance et, pour ainsi dire, d'instigation; il ne veut point de sa coopération directe. Il l'invite bien, et même avec une certaine chaleur, à s'occuper des moyens d'élever moralement les classes ouvrières par une bonne instruction appropriée à leurs destinées, à modifier les lois relatives aux coalitions, qui, par une injustice évidente, ne sont jamais appliquées qu'aux travailleurs, et ne semblent pas faites pour les maîtres; à donner une forme plus précise au livret, sans dire laquelle, à favoriser le développement de l'utile institution des prud'hommes, à faire décider législativement que les créances des chefs d'industries sur leurs subordonnés cessent d'être privilégiées, afin de porter un coup mortel à l'exploitation scandaleuse des ouvriers par certains entrepreneurs, à encourager de toutes ses forces les institutions de bienfaisance, à pousser les manufacturiers à la séparation des sexes au sein de leurs ateliers, dans l'intérêt de la morale, enfin d'exiger d'eux de meilleures conditions de salubrité et d'hygiène; mais il se refuse à le voir ouvrir, selon les circonstances et les besoins, des ateliers de travail et restreindre un système général de caisses de retraite. Or, restreindre ainsi *a priori* l'action du gouvernement, c'est le réduire à peu de chose près, à l'impuissance; c'est méconnaître, par une fausse interprétation des droits de la liberté, le véritable caractère de la mission du pouvoir, et lui dénier son rôle naturel de tuteur et de gérant des intérêts sociaux.

Selon M. Théodore Fix, le double pivot de l'amélioration matérielle du sort des classes ouvrières, serait, d'une part, la création, dans les usines, fabriques et manufactures, de primes d'encouragement qui offrirait à la fois un stimulant pour l'ouvrier et une économie pour le maître; d'autre part, l'association directe de ceux des travailleurs d'une même profession qui seraient parvenus à former un capital; c'est ainsi qu'on arriverait à réaliser souvent de fortes augmentations de salaire; la réforme pourrait ensuite être complétée par des réductions des dépenses faciles à obtenir en substituant l'achat en commun à l'approvisionnement individuel, la consommation collective à la consommation isolée. Ce sont là d'excellentes idées sans doute, déjà sanctionnées par d'heureuses expériences; et l'auteur a raison d'y insister. Mais il n'en reste pas moins démontré pour nous, comme pour bien d'autres, que l'Etat, avec les forces et les lumières de tout genre dont il dispose, est le seul capable de donner à l'amélioration, tant matérielle qu'intellectuelle et morale, des classes inférieures, une impulsion vigoureuse et décisive. La méfiance exagérée de l'intervention gouvernementale est, à notre sens, le défaut le plus saillant du livre de M. Théodore Fix, comme elle est, du reste, le signe caractéristique et en quelque sorte le point de départ de l'école économique à laquelle il appartenait. Tel qu'il est, cependant, ce livre, avec ses aspirations vraiment généreuses, quoiqu'entravées dans leur expression par les exigences de la théorie, vaut la peine d'être lu; il renferme d'intéressantes et consciencieuses observations, et peut fournir à ceux qui se préoccupent de l'avenir des classes ouvrières bon nombre d'indications utiles. On pardonne volontiers à l'écrivain tout ce qu'il y a de timoré, d'insuffisant et d'arrière-pensé dans ses conclusions en faveur de son amour sincère pour le bien des réformes, en d'autres termes pour le progrès.

U. L.

— ERRATUM. — Une faute d'impression s'est glissée dans la note relative à l'homicide dont M. Jay a péri victime: le nom du tueur allemand inculpé est Yang, dont le nom sans le quel il est connu à Paris, Jeune, n'est que la traduction.

— Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfans, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux nôtres de famille l'excellent ouvrage du docteur ABER DE ROSEVILLE. Son *Traité des maladies des Enfants* est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfans d'une manière si cruelle. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 33.

— Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de très grands bénéfices, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs, dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire, toute administrative,

(1) Guillaumin, libraire-éditeur, 14, rue Richelieu.

Le marchand : Et quand on l'achète donc. Le Tribunal a coupé court à cette dissertation sur les qualités du marchand, qui promettait d'être longue, en condamnant André Gobert à 16 fr. d'amende et 10 fr. de dommages-intérêts.

— Au milieu des figures de malfaiteurs que la première audience des vacations amenait aujourd'hui sur le banc correctionnel, on remarquait avec peine deux tout jeunes gens, clercs d'avoués, et appartenant à d'honnêtes familles. L'un est Charles Dubois, et n'a pas encore 17 ans; l'autre, Paul-Honoré Gelibert, n'a que quinze ans et trois mois.

C'est au milieu des larmes que ce dernier fait l'aveu que, par deux fois différentes, se trouvant en compagnie d'Auguste à l'école de natation du quai d'Orsay, les 5 et 12 juillet dernier, il a succombé à la tentation de s'introduire dans les cabinets et d'y dérober une bourse, une somme de 20 francs, une bague-chevalière, et divers autres objets d'une mince valeur.

Par l'organe de M. Desmarest, le père d'Auguste a supplié le Tribunal d'être miséricordieux pour ce jeune homme, qui, si s'y engage, doit quitter la France pour plusieurs années.

La famille d'Honoré, au contraire, par l'organe de M. Faure, tout en priant le Tribunal d'être indulgent pour l'entraînement d'un si jeune âge, a demandé que le coupable fût renfermé pendant quelque temps dans une maison de correction.

Conformément aux conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Perrot, a condamné Auguste Dubois à un mois de prison, et Honoré Gelibert à passer trois années dans une maison de correction.

— Un bien déplorable événement est venu ce matin répandre la consternation dans une partie du quartier du Palais-de-Justice.

Une fuite de tuyaux de fosse d'aisances s'étant manifestée dans les caves de la maison de la rue de la Coutellerie portant le n° 10, le propriétaire de cette maison et plusieurs locataires et voisins descendirent dans cette cave pour voir à quel moyen il fallait recourir pour arrêter le progrès de la fissure qui se manifestait, en attendant que l'on pût faire vider la fosse. Parmi ces personnes, au nombre de douze ou quinze, il se trouvait un maçon porteur de ses outils; un des assistants s'étant malheureusement armé de la pioche du maçon, voulut sonder la profondeur du mur ou du tuyau par lequel se manifestait la fuite; mais cette opération s'est faite avec maladresse, et dès le premier coup porté la matière mal contenue par la maçonnerie fit irruption dans la cave.

Il y eut alors une épouvantable panique, mais avant que les assistants eussent pu fuir, avant surtout que les secours que l'on appelait du dehors pussent arriver, huit personnes tombèrent asphyxiées par les émanations du gaz délétère.

Cependant quelques minutes avaient suffi pour appeler sur le lieu du sinistre les pompiers du quartier du quai des Orfèvres, les gardes municipaux du poste de la place Maubert, et nombre de généreux citoyens tout prêts à se dévouer pour sauver les malheureux restés dans cette cave, où la mort était devenue inévitable.

Lorsqu'on les retira, trois avaient cessé de vivre, cinq étaient dans une position presque désespérée, et ce ne fut qu'à force de soins que le docteur Hatin, qui habite une maison voisine, rue du Haut-Moulin, 10, put leur faire recouvrer connaissance.

Cet épouvantable sinistre doit faire regretter que les prescriptions réglementaires de tout ce qui touche au service de la salubrité, ne soient pas exécutées par les simples citoyens à la disposition desquels l'autorité municipale a soin de mettre tous les appareils de sûreté et de sauvetage. Voici trois personnes frappées de mort et cinq autres dont les jours sont en danger, faute d'avoir pris les précautions les plus vulgaires. Combien faudra-t-il d'exemples semblables pour populariser l'usage d'appareils que M. le préfet de police, dans sa vigilance, a disséminés gratuitement de toutes parts.

— Un meurtre accompagné de circonstances mystérieuses a été commis hier dans la commune de Montmartre. Voici sur ce triste événement des détails que nous avons recueillis :

La femme d'un sieur L..., domicilié à La Chapelle, après avoir vécu durant un assez long temps en mauvais intelligence avec lui, avait obtenu, il y a trois ans environ, une ordonnance de M. le président du Tribunal, qui l'avait autorisée à retirer provisoirement dans sa famille, en attendant qu'il fût définitivement statué sur une demande en séparation qu'elle avait formée et sur laquelle il avait été reconnu qu'il y avait lieu à recourir aux formalités d'enquête.

Sur ces entrefaites, la femme L... ayant fait connaissance d'un sieur Pierre Schwartz, alla bientôt s'installer dans son domicile. Après deux ans écoulés dans cette situation, le sieur Schwartz crut pouvoir faire pour cette femme l'acquisition d'un fonds de marchand de vins, à la tête duquel lui la plaça.

Dans la matinée d'hier la femme L... se trouvait seule dans sa boutique, lorsqu'un marchand d'habits ambulans se présenta à son comptoir. Après s'être fait servir une bouteille de vin cet individu engagea la conversation avec elle. Cette femme ne répondit que d'une manière assez vague aux questions pressantes du marchand d'habits, mais lorsqu'il se fut retiré, en se rappelant ses traits et en réfléchissant à ses paroles, elle se persuada que cet homme devait être un envoyé de son mari, soupçon qui suivant elle se trouva confirmé par la nature des questions qu'il avait faites dans le voisinage.

Le soir venu, le sieur Schwartz, qui avait dîné tête-à-tête avec la femme L..., se trouvait assis à son comptoir, tournant le dos à la porte et la tête appuyée sur sa main, tandis que la femme L... lui rendait compte des soupçons que la visite du marchand d'habits avait fait naître dans son esprit. Tout à coup deux individus apparurent sur le seuil faiblement éclairé de la boutique: « C'est lui, le voilà ! » dit à demi-voix un de ces individus, en désignant Schwartz du geste.

Au même instant, et avant que celui-ci eût eu le temps de se retourner, il fut atteint à la tête d'un coup porté avec une pierre par le second individu, coup dont la violence fut telle qu'il tomba à la renverse, et que le sang s'échappa avec abondance d'une large blessure au front.

L'alarme ayant été aussitôt donnée par la femme L..., par sa servante et par une ouvrière qui se trouvait dans l'arrière boutique, un médecin fut appelé en toute hâte pour donner des soins au blessé.

L'homme de l'art, après avoir appliqué un premier appareil, déclara que le coup de poignard eût été légal, la blessure ne lui paraissait pas mortelle. Mais le malheureux Schwartz expira dans la nuit, et ce matin la déclaration a été faite au parquet de ce meurtre, dont l'auteur, activement recherché, n'échappera pas à la vindicte publique, et doit être même, si l'on s'en rapporte à nos renseignements très exacts, placé, au moment où nous écrivons ces lignes, sous la main de la justice.

peut prendre un très grand développement. S'adresser, pour traiter, à M. Claret, notaire, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

Opéra. — Lucie, Paquita.
Théâtre-Français. — M^{me} de Tencin.
Opéra-Comique. — Les Diamants de la couronne.
Vaudeville. — Les Chansons populaires, les Brodeuses.
Variétés. — Colombe et Perdreau.
Gymnase. — Clarisse Harlowe.
Palais-Royal. — L'Inventeur de la poudre.

CHEMIN DE FER DU NORD. Le chemin de fer du Nord est en correspondance directe avec les chemins de fer belges, les chemins de fer rhénans et avec l'Angleterre.

On distribue à la gare de Paris des billets, jusqu'à destination, pour les principales villes de la Belgique.
Au moyen du chemin de Liège et d'Aix-la-Chapelle à Cologne et de bateaux à vapeur du Rhin, on correspond avec les chemins de fer allemands et avec celui de Strasbourg à Bâle.

Table with columns: La distribution des billets, PRIX DES PLACES, BAGAGES ET ARTICLES de messagerie. Rows list various stations like SAINT-DENIS, ENGHEN, ERMONT, etc.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GATÉ. — Le Château, le Fils d'une Grande Dame.

VENTES IMMOBILIERES. AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A ARGENTEUIL. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 10 septembre 1846, heure de midi.

D'une Maison, bâtiments, grand jardin et dépendances, sis à Argenteuil, arrondissement de Versailles, rue de la Gaillois, d'une contenance d'environ 39 ares 12 centiares.

SEPARATION DE BIENS. Etude de M. Ch. BERTHÉ, avoué. D'un jugement rendu par la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de

HEURES DES DEPARTS de Paris pour les principales Stations et pour les services des voitures de correspondance.

Table with columns: N. B. Les départs sont indiqués par un D et les retours par un R. Rows list stations like ST-DENIS, ENGHEN, ERMONT, etc.

la Seine, le 25 août 1846, contradictoirement entre M^{me} Anne-Octavie MARCE, épouse de M. Jean-Nicolas VILLET, libraire, dem. au Grand-Jardin, rue de la Harpe, 31, et M. Jean-Nicolas VILLET, ledit jugement d'instance enregistré et signifié.

A vendre à l'amiable, une maison à Paris, rue de Bièvre, 15. S'adresser à M. François, receveur de rentes, place Royal, 10, de huit heures à onze heures du matin.

L'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE, par CAREME.

PLUMETRE, ouvrage complet en 5 vol. in-8 (44 fr. 50 c.), a été parlagé en quatre TRAITÉS spéciaux, se vendant séparément pour la commodité des praticiens, maîtres d'hôtel, pâtisseries, cuisiniers, les maîtres de maison, seigneurs de charité. Ces quatre ouvrages portent les titres suivants :

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE, Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53. VACCINATIONS ET CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JUDIS A LA MÊME HEURE.

CHEMISIER DES PRINCES. Spécialité dans toute l'exception du mot, telle qu'elle avait été créée par Lami-Houssat, le roi de la chemise, DUROUSSEAU nous l'a rendue, mais avec un goût, un talent, une précision dans la coupe, qui la place toujours à la tête de ses imitateurs.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les CORPS et les OGNONS résisteraient au nouveau traitement du sieur GÉRALD, chirurgien-pédicure du roi des Belges, actuellement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 24, au premier. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau, avec une instruction très technique où se trouvent les remarques essentielles faites par l'auteur sur les causes et les différences qu'il y a entre les Cors, les Durillons et les Ongles. On expédie. (Affranchi.)

VARICES. Caoutchouc NOUVEAUX BAS ELASTIQUES. Brevetés sans garantie du gouvernement, légers, sans lacets et préférables par leur compression circulaire de GROSSMANN et WAGNER, Rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, à Paris, près la rue Saint-Denis.

PARIS INDUSTRIEL, MONITEUR DES CHEMINS DE FER ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

PRIX DE L'ABONNEMENT : Paris, un an, 12 fr.; six mois, 8 fr. — Départemens, un an, 15 fr.; six mois, 10 fr. — Etranger, un an, 25 fr. — ANNONCES : la ligne, Industrie, 75 c.; Librairie, 40 c.; Ventes et adjudications, 30 c.; Librairie, la page, 500 fr.; Industrie, 700 fr. — Un numéro séparé, 50 cent. — Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé franco à M. CHARLES DESORME, directeur et rédacteur en chef.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Legal notices and court proceedings. Includes sections for 'Séparations de Corps et de Biens', 'Décès et Inhumations', 'Bourse du 1^{er} Septembre', 'Nominations de Syndics', 'Concordats', 'Déclarations de Faillites', 'Tribunal de Commerce', 'Production de Titres', 'Convocations de Créanciers', 'Fonds Étrangers', and 'Chemins de Fer'.